

2980

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ ET CIRCULAIRE

CONCERNANT

LE TRAVAIL DES DÉTENUÉS

DANS LES MAISONS CENTRALES.

1872

F1804

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE.

Réglementation
du travail.

ENVOI D'UN ARRÊTÉ.

Instructions.

CIRCULAIRE.

N° 24 ter.

MONSIEUR LE PRÉFET, l'obligation de travailler est, au même titre que la privation de la liberté, un élément essentiel des peines de l'emprisonnement et de la reclusion (articles 21 et 40 du Code pénal) aussi bien que de celle des travaux forcés (articles 15 et 16 du Code pénal et loi du 30 mai 1854).

Mais ce n'est pas comme un châtiment que doit être considéré le travail, si justement honoré dans notre société démocratique. Ce n'est même pas uniquement comme un moyen de maintenir l'ordre et la discipline au sein de la population des prisons. La nécessité d'y astreindre les détenus procède d'un ordre d'idées plus élevé.

C'est, avant tout, parce que le travail est un devoir social, auquel nul ne doit se soustraire.

D'autre part, à la différence de quelques législations étrangères, la nôtre admet les condamnés à profiter d'une quotité déterminée du produit de leur main-d'œuvre. Une partie du pécule ainsi constitué sert à leur procurer, s'ils le méritent par leur bonne conduite et leur application, quelques adoucissements pendant leur détention (articles 21 et 41 du Code pénal) principalement en ce qui touche l'alimentation, que les règlements ont sagement limitée au strict nécessaire : il leur est rappelé ainsi qu'il n'est de jouissance légitime que celle qui vient d'un salaire laborieusement acquis, et on peut espérer leur faire contracter, à la longue, sinon le goût, au moins l'habitude du travail, d'où doit résulter pour eux un premier degré de relèvement moral. L'autre partie est destinée, en assurant à tous des moyens d'existence pour la période toujours si critique qui suit la sortie de prison, à diminuer, pour les libérés animés de saines résolutions, les chances de récidive.



Le Trésor profite du surplus du produit du travail des détenus, soit, en moyenne, six dixièmes environ : il est juste et moral que ceux dont les méfaits ont troublé l'ordre social contribuent eux-mêmes à alléger les charges qu'impose à l'État l'exécution de la peine qu'ils ont encourue.

Le règlement des questions qui se rattachent au travail présente donc, pour l'administration pénitentiaire, au point de vue moral, disciplinaire et financier, une importance capitale. Il y a été pourvu, notamment en ce qui concerne les maisons centrales, par un arrêté et une instruction en date du 20 avril 1844, un décret-loi du 25 février 1852, un arrêté du 1^{er} mars de la même année et des instructions en date du 19 juillet 1864, ainsi que par diverses dispositions insérées aux cahiers des charges des entreprises générales des services économiques et des travaux dans lesdits établissements. Ces mesures ont été adaptées aux exigences particulières de l'organisation des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Mais des plaintes se sont élevées, à diverses époques, et tout récemment encore, de la part de certains groupes professionnels, contre la concurrence du travail des condamnés. Le Gouvernement de la République avait le devoir d'y prêter une sérieuse attention. Aussi, dès la première réunion du nouveau Conseil supérieur des prisons, l'un de mes prédécesseurs s'est empressé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, de communiquer à cette assemblée les réclamations qui avaient été soumises au ministère de l'Intérieur et de lui demander, en même temps, d'étudier les améliorations qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à l'organisation actuelle, pour donner aux divers intérêts en présence une légitime satisfaction.

L'industrie libre peut, comme l'administration, avoir une confiance entière dans les lumières des hommes éminents qui composent le Conseil supérieur des prisons, non moins que dans leur amour du bien public. Déjà les difficultés concernant le genre de travail qui avait donné lieu aux plaintes les plus vives ont été aplanies; les pétitions dont le Gouvernement a été saisi relativement à d'autres industries seront examinées dans le même esprit. Mais la solution des questions de principe, qui se lie étroitement à l'organisation même du régime pénitentiaire, exigera sans doute de longues

études, et j'ai pensé qu'il importait de ne pas différer les réformes et les progrès dont l'administration sent elle-même la nécessité, et dont la réalisation immédiate ne saurait soulever aucune objection.

Tel est l'objet de l'arrêté ci-joint, dont le texte n'a été définitivement fixé qu'après avis du Conseil supérieur des prisons.

La concurrence que peut faire au travail libre le travail des prisons se manifeste sous deux formes : concurrence de quantité, concurrence de prix.

En ce qui concerne la concurrence de quantité, on a fait remarquer souvent qu'elle est insignifiante, si l'on compare, dans leur ensemble, les forces productives des deux catégories de travailleurs.

Le nombre des détenus occupés à des travaux industriels est, en effet, année commune :

Dans les maisons centrales, de.	9,800 hommes	2,800 femmes	
Dans les maisons d'arrêt, de			
justice et de correction, de..	9,340	—	2,200 —
Dans le dépôt de forçats, de..	160	—	" —
			—
ENSEMBLE.....	19,300		5,000

Mais cet effectif n'équivaut pas, à beaucoup près, à un égal nombre d'ouvriers libres.

Les manufactures possèdent un important matériel de moteurs et d'instruments mécaniques qui accroissent le rendement du travail manuel dans une forte proportion. Il en existe à peine dans les maisons centrales, et moins encore dans les prisons départementales.

Les ouvriers libres, stimulés par le besoin de pourvoir à leur entretien et de soutenir leur famille, par le désir de conserver et d'accroître leur réputation professionnelle, d'amasser un capital ou d'acquérir du crédit, pour passer de l'état de salariés à celui de patrons, s'efforcent de travailler le plus et le mieux possible. La subsistance des condamnés est, à la rigueur, assurée pendant leur détention, et, presque toujours, leurs rapports avec les fabricants qui les emploient cessent en même temps que leur séjour dans les prisons.

D'un autre côté, la population des établissements pénitentiaires se com-

pose, en majorité, de gens que la paresse a conduits au crime, de mendiants, de vagabonds, de vieillards peu propres au travail. Il est rare, d'ailleurs, que la profession exercée dans la vie libre par un détenu, le soit précisément dans la prison où il est renfermé; on est donc obligé de faire subir un apprentissage à des individus déjà avancés en âge et qui, le plus souvent, n'ayant pas l'intention de continuer la pratique du métier qui leur est enseigné, s'y prêtent avec peu de bonne volonté.

Enfin les exigences de la discipline, l'enseignement primaire, etc., enlèvent au travail un temps considérable.

Dans ces conditions, les évaluations les plus favorables portent à peine à 2/3 pour les hommes, 5/6 pour les femmes dans les maisons centrales, 1/2 pour les hommes, 2/3 pour les femmes dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, 1/2 dans le dépôt de forçats, la proportion du rendement du travail des détenus, par rapport à celui des ouvriers libres.

Il en résulte que la concurrence de quantité imputable aux prisons serait tout au plus exprimée par les chiffres suivants :

Maisons centrales.....	6,530 hommes	2,330 femmes
Maisons d'arrêt, de justice et de correction.....	4,670	1,470
Dépôt de forçats.....	80	"
ENSEMBLE.....	11,280	3,800

Il est clair que si l'on rapproche ces nombres de ceux qui représentent la masse des travailleurs, de l'un et de l'autre sexe, qu'emploient les diverses industries exercées en France, on peut considérer comme nulle la concurrence des ateliers pénitentiaires.

Elle ne deviendrait réellement sensible que dans le cas où il serait appliqué à un même genre de travail un nombre de détenus trop important, eu égard à celui des ouvriers libres occupés au travail similaire.

Je n'hésite pas à reconnaître que la réglementation actuellement en vigueur, ou plutôt, peut-être, l'interprétation qui y a été donnée, n'est pas toujours un obstacle suffisant à un abus de cette nature.

En effet, pour les maisons centrales, bien qu'aux termes de l'article 2, de l'arrêté du 1^{er} mars 1852, aucun genre de travail ne puisse être mis en

activité avant d'avoir été autorisé par le Ministre et avant que le prix de main-d'œuvre ait été fixé, comme le même article dispose que les fabricants pourront, du consentement de l'administration de l'établissement, faire essayer des travaux qu'ils auraient l'intention d'introduire dans la maison et payeront, dans ce cas, les salaires qui seront, sur leur proposition, fixés par le directeur, on a pu penser que celui-ci avait la faculté d'autoriser, sans en référer préalablement au Ministre, non seulement la confection d'objets non inscrits aux tarifs approuvés et se rattachant à un genre d'industrie exercé dans l'établissement, en vertu d'une décision de l'administration centrale, mais même l'introduction d'un genre d'industrie entièrement nouveau.

Il y a là une erreur manifeste. L'administration a bien voulu que le concessionnaire d'un atelier de cordonnerie, par exemple, pût faire fabriquer des chaussures d'un type non prévu au tarif; les nécessités du commerce, les caprices de la mode, ne supporteraient pas les retards qui résultent forcément de l'accomplissement des formalités réglementaires. Mais elle n'a pas entendu laisser au chef de l'établissement la faculté de permettre, sauf à solliciter du Ministre, dans un délai de six mois, une autorisation définitive, la création d'un atelier de cordonnerie, s'il n'en existe pas dans la maison, ou de substituer la cordonnerie cousue à la cordonnerie clouée, et réciproquement.

C'est cependant ce qui a lieu aujourd'hui.

Cette manière de procéder a de sérieux inconvénients.

Sans doute, mon administration est libre de s'opposer au maintien définitif de l'industrie, et l'entrepreneur général, pas plus que le fabricant, n'est recevable à réclamer. Mais, le plus souvent, le délai de six mois est dépassé, et, alors même qu'il ne le serait pas, on hésite parfois, en présence de frais d'installation considérables et de la difficulté d'employer d'une manière fructueuse des condamnés ayant subi un apprentissage, à refuser l'autorisation sollicitée. Il peut arriver ainsi que, peu à peu, le total des individus occupés, dans les divers établissements pénitentiaires, à une même industrie, excède les limites qu'il eût été prudent de lui assigner.

Il peut se faire, d'autre part, qu'un fabricant ayant quitté un établisse-

ment, soit parce qu'il s'y est créé, par des agissements plus ou moins blâma-
bles, des difficultés avec l'administration locale, soit parce qu'il appréhende
un rehaussement des tarifs, réussisse à s'introduire dans un autre établisse-
ment, dont l'accès lui eût été fermé, ou ne lui eût été accordé qu'à des
conditions plus rigoureuses, si ses antécédents eussent été mieux connus.

Dans les prisons départementales, les seules règles qui régissent la
matière sont les stipulations du cahier des charges, qui laisse au préfet, ou
au sous-préfet en cas d'urgence, la faculté de statuer sur la mise en activité
des divers genres d'industrie.

En général, il ne se produit pas, de ce chef, de graves inconvénients,
les ateliers des maisons d'arrêt, de justice et de correction ayant peu d'im-
portance. Il n'est pas impossible, toutefois, que, pour telle industrie déter-
minée, l'effectif total des ateliers de ces établissements, ajouté à celui des
ateliers imiliaires des maisons centrales, constitue une force productive trop
considérable.

Afin de prévenir ces résultats, les dispositions suivantes ont été adoptées.

Dans les maisons centrales, aucun genre d'industrie, de quelque nature que
ce soit, ne sera introduit, même à titre d'essai, sans mon autorisation. S'ex-
plique qu'on devra considérer comme subordonnée à l'accomplissement préa-
lable de la même formalité toute modification essentielle, soit dans les pro-
cédés employés, soit dans la nature des matières premières mises en œuvre,
soit dans l'espèce de produits fabriqués : telle serait la substitution du
clouage à la couture pour la corbonnerie, de la nacre à la corne pour la
boutonnerie, de la vannerie fine à la grosse vannerie, etc.

En formulant avec tous les développements nécessaires leurs propositions
à ce sujet, les directeurs auront soin d'indiquer le nom et le domicile du
fabricant, soit qu'il s'agisse d'une maison en entreprise ou d'une maison en
régie, et de préciser le nombre de détenus qu'on aurait l'intention d'occuper
à l'essai précité. Afin de hâter l'examen de ces propositions et d'éviter ainsi
des retards qui pourraient produire un arrêt fâcheux dans le travail, ces
fonctionnaires me feront parvenir un double du rapport qu'ils vous auront
adressé, et que vous me transmettez, d'ailleurs, aussitôt que possible, avec
votre avis : je statuerai promptement.

Si l'introduction de l'industrie est autorisée, mon administration mettra
à la disposition du chef de l'établissement intéressé les renseignements
qu'elle pourrait posséder et qui seraient de nature à faciliter le règlement équi-
table des questions dont il aurait à préparer la solution. Il lui sera notamment
donné connaissance de la nomenclature des maisons centrales ainsi que des pri-
sons départementales les plus importantes où est organisée la même industrie,
et les principaux tarifs en vigueur lui seront communiqués, à charge de
renvoi dans le plus bref délai. Le directeur entrera, s'il y a lieu, en rap-
port avec ceux de ses collègues qui seraient le mieux en situation de lui
fournir des indications utiles, et ces derniers devront se faire un devoir de
lui prêter leur concours. D'après les éléments d'appréciation qu'il aura
recueillis, tant par ce moyen que par ses informations personnelles, ce fonc-
tionnaire fixera provisoirement les prix de main-d'œuvre à payer, les condi-
tions de l'apprentissage, etc., sans pouvoir, en ce qui concerne l'effectif de
l'atelier, dépasser le maximum que j'aurai déterminé.

Pour les prisons départementales, il y a lieu de distinguer entre les tra-
vaux qui font simplement l'objet d'une occupation temporaire et ceux qui
peuvent être considérés comme constituant une industrie régulièrement orga-
nisée. A l'égard des premiers, consistant le plus souvent dans l'exercice momen-
tané par quelques détenus de la profession à laquelle ils se livraient au de-
hors, les dispositions actuellement en vigueur continueront d'être observées.
Quant aux autres, je me réserve de déterminer les cas particuliers où il y
aurait lieu de mettre en pratique les règles ci-dessus prescrites relative-
ment aux maisons centrales.

La concurrence de prix ne peut exister qu'autant que les tarifs ne sont
pas établis avec toute l'exactitude nécessaire et que l'application n'en est
pas rigoureusement surveillée.

Le but que doit se proposer invariablement l'administration est d'assurer
une équivalence complète entre les prix de revient de la main-d'œuvre sup-
portés par les concessionnaires des ateliers de prisons et ceux qui incombent
aux industriels employant des ouvriers libres.

Le prix de revient se compose de deux éléments : le salaire payé aux
travailleurs, les frais généraux. Pour qu'il reste constant, si l'un de ces élé-

ments varie, dans un sens, d'une certaine quantité, l'autre élément doit évidemment subir, en sens inverse, une égale variation.

La règle à suivre pour l'établissement des tarifs de main-d'œuvre dans les prisons consiste donc, en premier lieu, à rechercher, pour chaque genre de travail, quel est, dans l'industrie libre, le montant du salaire payé aux ouvriers et quel est le chiffre des frais généraux correspondants; en second lieu, à évaluer, pour le même genre de travail exécuté par des détenus, le chiffre des frais généraux afférents à ce travail. En retranchant du salaire payé aux ouvriers dans l'industrie libre la différence entre le taux des frais généraux qui s'y rapportent et celui des frais généraux de l'industrie pénitentiaire, il est clair qu'on obtiendra exactement le prix à payer pour l'emploi des détenus.

Le cas où la différence entre ces deux termes devrait, au contraire, être additive n'est pas à prévoir, car les frais généraux sont toujours forcément plus élevés pour le travail pénitentiaire que pour le travail libre.

En effet, il est établi, ainsi que je l'ai rappelé plus haut, que, pour un nombre donné de détenus, la quantité de travail produite est inférieure à celle que l'on obtiendrait d'un égal nombre d'ouvriers libres. Or, d'une part, le capital représenté par l'outillage et le stock de matières premières est le même, les frais de chauffage et d'éclairage, ceux d'entretien des locaux servant d'ateliers sont les mêmes, et dans certaines industries, les ouvriers travaillant à leur domicile, le patron n'a aucune des dépenses de cette dernière catégorie à supporter. D'autre part, les industriels qui font travailler dans les maisons centrales ont à pourvoir, en sus des dépenses du personnel qu'ils supporteraient au dehors, à la rétribution de nombreux agents libres ou détenus: maîtres d'apprentissage, surveillants, préposés à la comptabilité minutieuse qu'exigent les règlements, gens de service, etc. Les intérêts du capital engagé et les émoluments du personnel auxiliaire grèvent donc le prix de revient des objets fabriqués plus fortement que dans l'industrie libre.

Il est rare que le siège de la maison de commerce qui alimente l'atelier de la prison soit situé dans la même localité que cet établissement, et l'administration tient précisément, pour ne pas donner prise à des réclamations,

à ce qu'autant que possible, il ne soit pas fait concurrence aux ouvriers de la contrée; de là des frais de transport de matières premières et de produits fabriqués, souvent très importants.

Enfin on doit tenir compte des pertes résultant de l'inexpérience, de l'inhabileté, du mauvais vouloir des détenus, et dont une faible partie est couverte, puisque, comme l'explique la circulaire du 20 avril 1844, les retenues pour malfaçons, à moins qu'il ne s'agisse des dégâts commis avec intention, sont prélevées sur le montant de la main-d'œuvre, avant tout partage, de telle sorte que l'entrepreneur est privé pour autant de la portion du produit du travail qui lui est concédée par son marché, et que, dans la plupart des cas, ces pertes retombent, en définitive, à la charge du sous-traitant; il en est de même, presque toujours, des dégradations intentionnelles de matières premières ou de produits fabriqués, car bien rarement l'indemnité allouée compense intégralement le dommage éprouvé.

Je laisse de côté l'obligation pour le fabricant de procurer constamment du travail aux détenus sous peine de payer une indemnité au Trésor, en cas de chômage, cette charge pouvant, jusqu'à un certain point, être compensée par les avantages qui résultent d'une production régulièrement soutenue.

L'arrêté du 20 avril 1844 avait fixé uniformément à 20 p. 0/0 le rabais représentant le surcroît de charges inhérent au travail pénitentiaire; celui du 1^{er} mars 1852 a indiqué ce taux comme un maximum, mais dans la pratique, le taux de 20 p. 0/0 a été presque toujours adopté.

Or, il peut arriver, qu'en réalité le rabais de 20 p. 0/0 soit trop fort, ce qui constitue pour l'entrepreneur un avantage injustifié. Il peut se faire aussi qu'il soit trop faible. Dans ce dernier cas, les administrations locales sont conduites, pour ne pas éloigner les fabricants, à adopter des prix de base très inférieurs à ceux qu'indiquent les chambres de commerce, et comme la diminution consentie ne repose le plus souvent que sur des données arbitraires, on s'expose à voir de sérieux abus se produire, ou tout au moins à encourir, de la part de l'industrie libre, des réclamations auxquelles il est difficile de répondre d'une manière pleinement satisfaisante.

A ces procédés trop sommaires, l'arrêté du 15 avril 1882 substitue la constatation directe des faits: d'un côté, prix de main-d'œuvre,

rendement, frais généraux dans l'industrie libre; de l'autre, rendement et frais généraux dans l'industrie pénitentiaire. De là se déduit, par un calcul très simple, le prix de main-d'œuvre à payer dans la prison.

Jusqu'à présent, les chambres de commerce, ou à défaut, les chambres consultatives des arts et manufactures avaient seules été appelées à fournir, en vue de la fixation des prix de main-d'œuvre applicables dans les maisons centrales, des renseignements sur les conditions du travail libre. On devra désormais prendre aussi l'avis des chambres syndicales de patrons, et d'ouvriers s'il en existe pour le genre d'industrie qu'il s'agirait de tarifier.

Les chambres dans le ressort desquelles est située la maison centrale devront sans doute, dans la plupart des circonstances, être consultées. On avait cependant à prévoir le cas où l'industrie à tarifier ne serait pas exercée dans la circonscription, ou ne le serait que par des ouvriers isolés, sans y constituer une fabrication largement organisée, c'est-à-dire, en général, caractérisée par la division du travail. Il y aura lieu, en ce cas, ainsi que le prescrit, d'ailleurs, l'article 87 du cahier des charges actuellement en vigueur, de s'adresser à la chambre de commerce et à la chambre syndicale la plus rapprochée des régions où existent des centres de production d'objets de la nature de ceux qui doivent être fabriqués dans la maison centrale.

S'il s'agit d'une industrie exploitée à la fois dans certaines grandes villes, notamment à Paris, et dans les localités peu importantes, on devra s'attacher à prendre plutôt comme termes de comparaison les prix payés dans les manufactures de ces dernières. Il ne serait pas rationnel, en effet, d'adopter pour régulateur du salaire des condamnés celui d'ouvriers dont l'habileté de main rend le travail d'une plus haute valeur et qui, à raison de la cherté des choses nécessaires à la vie, ont besoin d'une rémunération plus élevée.

Il n'entre pas dans ma pensée d'exclure les termes de comparaison pris à Paris et dans les grands centres. J'estime que l'on peut y puiser de précieux éléments d'information. Je veux dire seulement que l'on ne doit pas s'en tenir uniquement à l'avis des chambres de commerce et des chambres syndicales de ces villes. C'est aux directeurs qu'il appartient, après s'être entourés de tous les renseignements nécessaires, de réclamer le concours de celles

qui sont à portée de fournir à mon administration les moyens de se prononcer en pleine connaissance de cause.

Il doit y avoir, comme je l'ai expliqué, identité entre le prix de base servant pour chaque article au règlement du tarif d'une industrie, et le prix payé au dehors pour le même article. Il importe donc, et l'instruction du 19 juillet 1864 signalait déjà cette nécessité, il importe que la similitude soit complète, non seulement entre les objets fabriqués dans les maisons centrales et dans les ateliers libres, mais aussi entre les divisions du travail applicables, de part et d'autre, aux mêmes objets: à défaut, il est indispensable que l'on puisse apprécier les différences et en tenir compte.

De là, en premier lieu, la nécessité de fournir aux diverses chambres consultées des types à l'appui des propositions des entrepreneurs.

On ne saurait apporter trop de soin dans le choix de ces types qui, après avoir servi aux études préliminaires de la rédaction des tarifs, sont destinés à rester les régulateurs des comptes de prix de main-d'œuvre des détenus. Il arrive parfois que les fabricants, mus par un sentiment de vanité professionnelle, présentent comme types des objets d'une exécution beaucoup plus soignée que ceux qu'ils se proposent de faire confectionner, et tels, d'ailleurs, qu'ils ne pourraient en obtenir de semblables de la généralité des détenus classés dans leurs ateliers. Parfois aussi, les types sont inférieurs à la moyenne de la fabrication. Dans le premier cas, la chambre de commerce, induite en erreur, est amenée à mentionner, comme adoptés dans l'industrie libre, des prix de façon hors de proportion avec la valeur exacte du travail à exécuter; l'administration, de son côté, tenant compte de la réalité, se trouve conduite à faire subir à ces prix des réductions trop souvent arbitraires, et il en résulte, entre des chiffres qui devraient être égaux, des écarts, en apparence inexplicables, de nature à alarmer les intérêts privés. Ceux-ci, dans le second cas, sont sérieusement lésés, et le préjudice n'est pas moindre pour les condamnés et pour le Trésor. J'insiste donc pour que les types dont il s'agit soient toujours attentivement examinés par l'inspecteur et par le directeur, avant leur envoi aux chambres de commerce ou aux chambres syndicales.

Le mode de division du travail, la qualité et l'état de préparation des

matières premières, les procédés employés, doivent être décrits avec une exactitude rigoureuse, et il est indispensable que chaque façon partielle, accomplie par un ouvrier distinct, soit, au tarif, l'objet d'un article spécial et clairement défini. Je rappelle ici que la règle suivie depuis longtemps par l'administration pénitentiaire est, dans tous les cas où la nature du travail ne s'y oppose pas absolument, de n'admettre que les tarifs aux pièces : c'est le seul moyen de rétribuer équitablement la main-d'œuvre sans s'astreindre à établir, dans les ateliers, des catégories que la diversité des aptitudes et des dispositions des détenus multiplierait à l'infini.

Si les types sont choisis avec soin, si les notes qui doivent accompagner les propositions des entrepreneurs ou fabricants contiennent des explications précises et complètes, les chambres de commerce et les chambres syndicales seront presque toujours en position de formuler une opinion éclairée. Il peut arriver cependant que des indications complémentaires données verbalement soient d'une grande utilité. Le directeur ne devra pas hésiter, en ce cas, à se mettre personnellement en relation avec les présidents ou avec les membres de ces compagnies désignés comme rapporteurs. Il pourra, au besoin, se rendre ou se faire représenter par l'inspecteur auprès de ceux-ci. Le nouvel arrêté autorise, en outre, l'administration locale à se renseigner dans les mêmes formes auprès des patrons et des ouvriers non réunis en syndicat qui seraient à portée de fournir des informations utiles.

Les tableaux et documents à communiquer aux compagnies ou aux personnes consultées seront expédiés en franchise sous le couvert des préfets des départements où elles résident. Le port, aller et retour, des types incombe à l'entrepreneur, conformément aux stipulations du cahier des charges.

Les chambres consultées devront, au vu des documents et des types qui seront soumis à leur examen, donner des indications précises sur les prix de main-d'œuvre, le rendement, les frais généraux et en outre sur les conditions de l'apprentissage, sur la valeur des menus outils et fournitures à la charge des ouvriers, etc., dans l'industrie libre, pour des travaux identiques quant à la qualité des matières premières, les procédés employés, la division des façons, la qualité des produits. J'insiste tout particulièrement pour que ces chambres forment, à l'égard de ces questions d'identité, des

déclarations catégoriques; dans le cas où elles auraient à signaler des dissemblances de nature à influer sur les prix de main-d'œuvre, il serait indispensable qu'elles en établissent le chiffre proportionnel, et en tiennent compte dans leurs appréciations.

Lorsque les avis recueillis feront ressortir une notable augmentation sur les chiffres énoncés par l'entrepreneur, communication devra être donnée à celui-ci, afin de le mettre en position de produire des explications. Il serait injuste, en effet, de ne pas accorder au principal intéressé la possibilité de justifier ses prétentions, et on s'exposerait, par une hausse exagérée des salaires, à voir se fermer les ateliers des prisons.

D'autre part, si les avis dont il s'agit n'étaient pas concordants, ou si, une seule chambre de commerce ayant été consultée, le directeur ne croyait pas devoir admettre, en totalité ou en partie, les indications fournies par celle-ci, ce fonctionnaire, de concert avec l'inspecteur, dresserait à nouveau, suivant ses propres appréciations qu'il aurait soin de motiver, les tableaux des prix de main-d'œuvre, du rendement et des frais généraux dans l'industrie libre.

C'est d'après ces bases que, sur la proposition de l'entrepreneur, l'inspecteur et le directeur, après des expériences et des investigations qu'on ne saurait entourer de précautions trop minutieuses, formuleront leurs avis au sujet du rendement du travail pénitentiaire et des frais généraux qui s'y rapportent.

Il ne restera plus alors, pour établir le projet du tarif des prix de main-d'œuvre applicables aux détenus, qu'à frapper les prix de base adoptés du rabais résultant de la comparaison du taux proportionnel des frais généraux, dans la maison centrale, d'une part, dans l'industrie libre, de l'autre. Afin de faciliter les calculs, la différence entre ces deux quotités sera exprimée en nombres entiers, les fractions de 50 centimes et au-dessous étant négligées, et les fractions supérieures à 50 centimes comptées pour une unité. En outre, au lieu d'établir pour chaque article le rabais et de le retrancher ensuite du montant du prix de base, il conviendra, pour abrégé l'opération, de commencer par retrancher de 100 le taux du rabais et de multiplier par l'excédent ce prix de base divisé par 100. C'est ainsi, par exemple, que si le rabais proposé est de 22 p. 0/0, on calculera les

prix de main-d'œuvre à payer dans la maison centrale à raison de 78 p. 0/0 de ceux de l'industrie libre.

En dehors des fournitures auxquelles les concessionnaires d'ateliers dans les maisons centrales doivent pourvoir gratuitement moyennant la réduction qui leur est accordée comme il vient d'être dit, il en est qu'ils peuvent être autorisés à se faire rembourser par les condamnés sur une allocation attribuée à ceux-ci à titre d'abonnement et déduite du chiffre obtenu après le prélèvement du rabais réglementaire. Si le montant des fournitures qu'ils ont à rembourser excède celui de l'abonnement qui leur est servi, les condamnés sont en perte: ils font un profit dans le cas contraire. Ce mode de procéder, prescrit par l'arrêté du 20 avril 1844, m'a paru devoir être maintenu. Comme l'explique l'instruction du même jour, l'administration, en réglant ainsi les choses, a eu pour but d'inspirer aux détenus des habitudes d'ordre et d'économie. Mais on ne saurait y parvenir qu'autant que le taux de l'abonnement et le montant des fournitures sont équitablement fixés

Il importe, en premier lieu, de déterminer très exactement et limitativement la nomenclature des objets, matières ou frais autres que les frais généraux, imputables, d'une part, sur la remise réglementaire, de l'autre, sur l'abonnement, de manière à prévenir toute difficulté dans l'application, et à éviter, en outre, qu'au moyen de prélèvements abusifs sur le salaire, le prix de revient de la fabrication se trouve indûment réduit, au préjudice des ouvriers libres ainsi que des condamnés et du Trésor. Il sera interdit de mettre au compte de l'abonnement aucune dépense en dehors de celles qui seraient supportées par les ouvriers libres, d'après les renseignements fournis par les chambres de commerce, sans que, d'ailleurs, on doive nécessairement laisser à la charge des détenus l'intégralité des frais dont sont grevés les autres travailleurs, une partie de ces frais pouvant être couverte par le rabais réglementaire. Il est indispensable aussi d'indiquer le taux de l'abonnement et le prix des fournitures. Ces renseignements seront consignés dans des tableaux annexés aux projets de tarifs.

Les mêmes documents comprendront des propositions pour la fixation des conditions de l'apprentissage et du taux de l'indemnité que l'entrepreneur

est tenu de payer au Trésor, lorsque, par sa faute, il laisse des détenus sans travail.

L'arrêté du 15 avril 1882, maintient les dispositions actuellement en vigueur, aux termes desquelles l'administration a la faculté, comme l'entrepreneur, de provoquer, après une année d'application, la révision des tarifs. Il y sera procédé dans la même forme que pour l'établissement des tarifs primitifs. Toutefois, on pourra se dispenser de recommencer soit la première partie de l'instruction (conditions du travail libre), soit la seconde (conditions du travail pénitentiaire), si la révision est motivée par des inexactitudes portant sur un seul des deux termes de comparaison. Les nouvelles propositions devront être justifiées avec le plus grand soin, dans le cas surtout où il en ressortirait quelques diminutions sur les prix du précédent tarif, et il conviendra notamment de faire connaître, au moins approximativement, la proportion pour laquelle les articles subissant une réduction et ceux dont le taux aurait été relevé entrent respectivement dans la production habituelle de la maison centrale. Il a été constaté parfois, en effet, que des entrepreneurs, pour obtenir une réduction sur des articles fabriqués en très grand nombre, offrent d'eux-mêmes une augmentation sur d'autres dont la production est presque nulle. Il importe de déjouer cette manœuvre.

Les prescriptions concernant la préparation des tarifs de prix de main-d'œuvre d'industries exploitées par des entrepreneurs généraux ou spéciaux sont applicables à l'étude de ceux qui se rapportent aux travaux de fabrication ou confection pour le compte de l'État, l'économe étant simplement substitué à l'entrepreneur pour l'élaboration de ces tarifs.

Pour les travaux de bâtiment, les propositions sont formulées par l'architecte de l'établissement et contrôlées au moyen des séries de prix adoptées en matière de travaux publics dans la localité.

Quant aux salaires des détenus occupés aux services économiques ou agricoles, et à des travaux de culture ou autres travaux analogues, le règlement en est opéré sur la proposition de l'entrepreneur, de l'économe ou du régisseur des cultures, l'avis de l'inspecteur et celui du directeur. Ils devront être calculés de manière à assurer autant que possible aux détenus,

d'une part, des avantages équivalents à la moyenne du produit des ateliers où ceux-ci auraient pu être classés à raison de leurs aptitudes, d'autre part, une rémunération en rapport avec les soins particuliers et la dépense de force qui peuvent leur être imposés. Le nombre d'individus habituellement occupés à chacun des services intérieurs (économiques ou agricoles) devra être indiqué. Cette partie de la gestion des établissements pénitentiaires a donné lieu parfois à des abus qu'il importe de faire cesser. Mon administration a eu occasion, en effet, de remarquer que, dans certaines maisons, on emploie aux services dont il s'agit un nombre de détenus hors de proportion avec les besoins réels. On encourage ainsi la paresse, on augmente inutilement les dépenses, et on enlève aux ateliers des bras qui y trouveraient une occupation profitable pour tous.

Les projets de tarifs vous seront adressés, en double expédition, avec tous les documents qui auront servi à les préparer, en simple expédition. Vous me transmettez le tout en y joignant vos propres appréciations.

Je vous ferai connaître le plus promptement possible ma décision, tant sur les diverses indications des tarifs que sur la fixation du nombre maximum de détenus à employer à chaque industrie. Ce nombre ne devra, sous aucun prétexte, être dépassé sans mon autorisation.

Les tarifs présentant, pour chaque division du travail confiée à un ouvrier spécial, non seulement le salaire soumis à la répartition entre le pécule des détenus et le Trésor ou l'entrepreneur, mais aussi le taux de l'abonnement consenti pour menues fournitures, sera affiché dans chaque atelier; il en sera de même du prix de vente des dites fournitures aux ouvriers. L'inspecteur sera rendu responsable de la stricte application du tarif et de ses annexes. Si de nouveaux modèles sont introduits dans la fabrication, le directeur en fixera le prix de main-d'œuvre, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis motivé de l'inspecteur. Mais je recommande d'apporter le plus grand soin à cette fixation, que l'on ne saurait soumettre toujours à l'accomplissement préalable des formalités réglementaires, parfois incompatibles avec la célérité que requièrent les besoins de l'industrie.

J'ai expliqué précédemment que, dans les ateliers pénitentiaires, les travaux devaient, en principe, être rétribués aux pièces. Cette recommandation

ne s'applique pas, évidemment, aux services des contremaitres, écrivains, hommes de peine et autres services analogues. J'admets même que certains ouvrages ne puissent se prêter à ce mode de rémunération. Le salaire des ouvriers qui y sont employés doit être fixé à un taux au moins égal à celui qu'obtiennent les meilleurs ouvriers travaillant à façon. La fabrication ou la confection, par des condamnés à la journée, de produits faisant l'objet de prix de main-d'œuvre spécifiés au tarif sera, d'ailleurs, absolument interdite.

Le but éminemment moral que se propose l'administration serait manqué si chaque détenu n'était pas astreint à fournir toute la quantité de travail dont il est reconnu capable. La circulaire du 20 avril 1844 contient, à cet égard, des instructions qui ne devront jamais être perdues de vue. J'ai pu constater, par l'examen des bulletins mensuels des travaux et par les rapports de l'Inspection générale, que certains inspecteurs négligeaient cette partie importante de leurs attributions ou s'en acquittaient avec peu de discernement. Le nouvel arrêté met à la disposition des directeurs un moyen de contrôle dont la vigilance de ces fonctionnaires saura, je n'en doute pas, tirer le meilleur parti possible : il leur appartient, en outre, de s'assurer fréquemment par eux-mêmes, que les tâches sont convenablement réglées et que l'accomplissement en est exigé sans excès de sévérité comme sans faiblesse.

Les instructions qui précèdent, sur la formation et l'application des tarifs, s'appliquent spécialement aux maisons centrales, aux pénitenciers agricoles et au dépôt de forçats. Dans les maisons de correction départementales, les mêmes règles ne peuvent être complètement observées. Les directeurs devront néanmoins s'en inspirer, et, pour toutes les industries occupant, d'une manière permanente, un nombre relativement important de condamnés, prendre mes instructions au sujet des mesures que comporterait la fixation des prix de main-d'œuvre, afin que je puisse leur faire connaître, après examen, s'il y a lieu de soumettre la préparation des tarifs aux formalités prescrites dans les maisons centrales. Il en sera de même, en ce qui concerne les tâches.

J'ai eu soin de reproduire dans l'arrêté du 15 avril 1882, toutes

les dispositions de ceux des 20 avril 1844 et 1^{er} mars 1852 qui doivent continuer d'être appliquées, de sorte que ces deux derniers doivent être considérés comme entièrement annulés et remplacés par le premier qui, seul, sera exécutoire à l'avenir. Il en sera fait application, le plus tôt possible, à toutes les industries non encore régies par des tarifs réguliers, et successivement à la revision des tarifs définitifs au fur et à mesure du renouvellement de ceux-ci.

J'adresse aux directeurs des exemplaires de la présente circulaire et de l'arrêté, en nombre suffisant pour les besoins du service. Vous en trouverez ci-joints quelques-uns, que vous ferez parvenir aux chambres de commerce ou chambres consultatives des arts et manufactures de votre département. Quant aux chambres syndicales, il en sera envoyé, au fur et à mesure des besoins, à celles qui, à raison de leur compétence, devraient être consultées.

Vous voudrez bien m'accuser réception des documents dont il s'agit.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

RENÉ GOBLET.

DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les articles 15, 16, 21, 40 et 41 du Code pénal;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1843;

Vu le décret du 25 février 1852;

Vu les arrêtés des 20 avril 1844 et 1^{er} mars 1852;

Sur le rapport du Directeur de l'administration pénitentiaire et l'avis du Conseil supérieur des prisons,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Aucun genre d'industrie ne peut être introduit dans une maison centrale sans l'autorisation du Ministre.

Les propositions présentées, à cet effet, au directeur de l'établissement par l'entrepreneur, doivent contenir: 1^o la désignation précise et détaillée des produits que celui-ci a l'intention de faire confectionner ou fabriquer; 2^o l'indication du nom et du domicile de l'industriel pour le compte duquel seraient employés les condamnés, dans le cas où ledit entrepreneur n'exploite pas lui-même l'industrie; 3^o l'énumération des principaux centres de production des objet similaires.

ART. 2.

Pendant un délai de six mois à partir de la mise en activité du travail, l'autorisation qui aurait été accordée peut être révoquée, pour quelque motif que ce soit, par le Ministre, et, de son côté, l'entrepreneur a la faculté de renoncer à en faire usage.

Introduction de nouvelles industries subordonnée à l'autorisation du Ministre.

Forme des propositions.

PÉRIODE D'ESSAI.

Durée.

Conditions de la suppression des industries après l'expiration de la période d'essai.

Après l'expiration de ce délai, la suppression de l'industrie ne peut avoir lieu que sur la demande de l'entrepreneur et du consentement du Ministre. Elle peut toutefois être prononcée d'office, sans indemnité, par décision ministérielle, dans le cas où cette industrie serait nuisible à la santé des détenus ou à la sécurité de la maison centrale.

ART. 3.

Introduction d'articles nouveaux, pendant la période d'essai.

Pendant la période d'essai, le directeur de l'établissement peut permettre la fabrication ou la confection de produits non compris dans la nomenclature primitivement soumise à l'administration, mais se rattachant directement à un genre d'industrie régulièrement organisé, pourvu que les conditions essentielles de l'exercice de ladite industrie ne soient pas altérées.

ART. 4.

Fixation des prix de main-d'œuvre pendant la même période.

Pendant la même période, le salaire des détenus est réglé par le directeur, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis de l'inspecteur.

ART. 5.

Délai pendant lequel les entrepreneurs doivent présenter des propositions pour la formation de tarifs définitifs.

Avant l'expiration de ce délai, l'entrepreneur est tenu de présenter des propositions pour la fixation du tarif définitif de prix de main-d'œuvre.

Equivalence des salaires des ouvriers libres et de ceux des détenus.

Ces prix doivent être exactement conformes à ceux qui sont payés dans l'industrie libre pour des ouvrages identiques, déduction faite des frais spéciaux au travail pénitentiaire.

ART. 6.

CONSTATATIONS RELATIVES AU TRAVAIL LIBRE.

Pour la détermination des prix de main-d'œuvre et des frais entrant dans le prix de revient du travail libre, l'entrepreneur remet au directeur un tableau établi dans la forme du modèle n° 1 ci-annexé.

Renseignements à fournir par l'entrepreneur.

Prix de main-d'œuvre.

Ledit tableau doit indiquer, pour chaque objet et pour chaque division séparée du travail :

1° Le prix de façon payé dans les localités où il propose de chercher les termes de comparaison;

2° Le montant des frais à prélever par les ouvriers libres sur ces prix de main-d'œuvre pour usure d'outils et menues fournitures;

3° Le nombre *minimum* et *maximum* des détenus qui devront être employés à l'industrie qu'il s'agit de tarifer;

4° Les conditions de l'apprentissage;

5° La nomenclature et le prix des outils et menues fournitures;

6° L'indication approximative de la durée desdits outils et de la quantité desdites fournitures consommée pour une quantité déterminée d'ouvrage rendu.

A ce tableau sont joints :

1° Une note contenant des renseignements sur le mode de division du travail, les procédés employés, la nature, la qualité et l'état de préparation des matières premières, etc., dans l'atelier dont l'exploitation lui est concédée;

2° Un état (modèle n° 2), donnant, avec toutes les explications nécessaires, l'évaluation du montant des salaires que représenterait, pendant une année, la production d'un nombre d'ouvriers libres, d'habileté moyenne, égal à la moyenne entre le *minimum* et le *maximum* de détenus qu'il propose d'employer, et faisant connaître les frais généraux afférents à cette production.

Lesdits frais comprennent l'intérêt et l'amortissement de la valeur du matériel à la charge du fabricant dans l'industrie libre, les émoluments des commis, contremaitres, hommes de peine, etc., les dépenses de chauffage, éclairage, loyer et entretien des locaux servant de magasins, bureaux et ateliers, et toutes fournitures ou dépenses accessoires de fabrication non supportées par les ouvriers.

ART. 7.

Des types des principaux objets à fabriquer ou confectionner, et dont le choix est contrôlé par l'inspecteur et le directeur, sont fournis à l'appui des pièces énoncées à l'article 6.

ART. 8.

Ces pièces et les types revêtus du cachet de la direction de la maison centrale sont soumis à l'examen des chambres syndicales compétentes, de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manu-

Nombre de détenus à employer.

Apprentissage.

Menus outils et fournitures.

Division du travail, procédés, etc.

Rendement.

Frais généraux.

Types.

Examen par les chambres de commerce, les chambres syndicales, etc.

factures dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement. Ceux de ces corps auxquels ressortissent les principaux centres de production industrielle des objets à tarifer peuvent toujours être consultés.

Avis à fournir par ces chambres. — Appréciation des types

Les corps consultés consignent leur avis motivé sur les documents qui leur sont communiqués, en y joignant telles explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Ils sont tenus notamment de déclarer s'il y a identité complète entre les types soumis à leur examen et les produits de l'industrie libre : dans le cas où ils signaleraient une différence, ils devront en établir le chiffre proportionnel et y avoir égard dans leurs appréciations.

Renseignements à prendre auprès de patrons et d'ouvriers.

Le directeur peut aussi, avec l'autorisation du Ministre, se renseigner auprès des patrons et des ouvriers exerçant la même industrie.

Renvoi des dossiers au directeur. — Communication à l'entrepreneur.

Les avis ainsi recueillis sont réunis entre les mains du directeur et communiqués, s'il y a lieu, à l'entrepreneur pour avoir ses observations.

ART. 9.

Cas où le directeur doit résumer et reviser les indications fournies par les chambres consultées.

Dans le cas où les avis des compagnies ou des personnes consultées ne seraient pas concordants, comme dans celui où, une seule chambre ayant été consultée, le directeur ne croirait pas devoir admettre, en totalité ou en partie, les indications fournies par celle-ci, ce fonctionnaire, sur l'avis de l'inspecteur, dresse à nouveau :

- 1° Le tarif des salaires de l'industrie libre;
- 2° L'évaluation, d'après le taux de ces salaires, du rendement, en main-d'œuvre, d'un personnel d'ouvriers composé ainsi qu'il est dit à l'article 6;
- 3° L'évaluation des frais généraux afférents à la production de ces ouvriers.

ART. 10.

CONSTATATIONS RELATIVES AU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE.

Rendement d'un nombre donné d'ouvriers détenus.

L'enquête terminée sur le travail libre, l'inspecteur procède, en présence de l'entrepreneur ou de son délégué, et sous le contrôle du directeur, à la constatation du rendement d'un nombre de détenus d'habileté moyenne, égal à la moyenne entre le *minimum* et le *maximum* de l'effectif réglementaire de l'atelier. Cette constatation aura lieu d'après des bases analogues à celles qui auront été adoptées pour les ouvriers libres, quant à la nature et au prix de façon des objets.

Frais généraux.

Les frais généraux supportés, en vue de cette production, par l'entre-

preneur, sont évalués d'après un état que celui-ci est tenu de fournir avec toutes les justifications nécessaires, et qui est contrôlé par l'inspecteur et le directeur.

Ces diverses indications sont consignées sur un tableau conforme au modèle n° 3 ci-annexé.

ART. 11.

Sur les documents modèles n° 2 et 3, un calcul poussé jusqu'à la deuxième décimale donne le rapport pour 100 du total des frais généraux au total des salaires correspondants.

Calcul du taux proportionnel des frais généraux.

L'excédent du taux afférent au travail pénitentiaire sur celui qui se rapporte au travail libre représente le taux du rabais à faire subir au prix de ce dernier travail pour former les salaires des détenus. Ce rabais est exprimé en nombres entiers, les fractions de 50 centimes et au-dessous sont négligées, et celles de plus de 50 centimes comptées pour une unité.

Comparaison entre les frais généraux dans l'industrie libre et dans la maison centrale. Excédent à retrancher du salaire des ouvriers libres pour déterminer celui des détenus.

ART. 12.

L'entrepreneur peut, du consentement de l'administration de l'établissement, faire avec les détenus un abonnement au moyen duquel sont mis à la charge de ceux-ci les outils ou ustensiles d'un renouvellement fréquent et menues fournitures, tels que navettes, tranchets, dés, ciseaux, aiguilles, fil, soie, poix, etc., sous la condition, toutefois, qu'il n'ait pas été tenu compte de la valeur desdits outils, ustensiles et fournitures, dans l'évaluation des frais généraux. Le prix en est déterminé d'après les indications contenues au tableau dressé en exécution de l'article 6, du présent arrêté, et le montant de l'abonnement doit être déduit de celui des prix de main-d'œuvre établis comme il est dit à l'article 11.

Abonnement avec les détenus pour outillage et menues fournitures.

L'inscription aux feuilles mensuelles de travail, de l'abonnement et du montant des frais d'outillage ou menues fournitures, a lieu conformément aux prescriptions du règlement du 4 août 1864 sur la comptabilité du pécule.

Inscription aux feuilles de travail.

ART. 13.

Les propositions pour la fixation des salaires ou prix de main-d'œuvre à payer aux détenus d'après les bases énoncées ci-dessus sont établies dans la

TARIFS DÉFINITIFS. — Formes des propositions.

forme du modèle n° 4 annexé au présent arrêté. Ces propositions, accompagnées des états n° 1, 2 et 3, ainsi que du projet de tarif (modèle n° 5), du prix de vente aux détenus des outils et menues fournitures à la charge de ceux-ci, sont adressées au préfet, qui les transmet au Ministre avec ses observations.

Taux des indemnités à payer en cas de chômage.

Au tableau n° 4 figurent des propositions pour la fixation des indemnités à payer au Trésor par l'entrepreneur, lorsque, par sa faute, celui-ci laisse des détenus sans travail.

ART. 14.

Décision du Ministre.

Il est statué par le Ministre, qui prend l'avis du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs, section des établissements pénitentiaires.

Date de la mise à exécution.

La décision portant approbation des tarifs fixe la date à partir de laquelle ils seront mis en vigueur.

Affichage dans les ateliers.

Un tableau des prix de main-d'œuvre adoptés par le Ministre, de l'abonnement à payer pour menus outils et fournitures, et des prix nets à appliquer, est affiché dans les ateliers en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour que les condamnés puissent facilement en prendre connaissance. Il en est de même des prix auxquels leur sont comptés les outils et fournitures à leur charge.

ART. 15.

Faculté de revision des tarifs.

Les tarifs arrêtés par le Ministre ne pourront être révisés qu'après un délai d'un an, à partir de leur mise en vigueur.

ART. 16.

Prix à payer pendant la période d'élaboration des tarifs.

Dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'expiration du délai de six mois indiqué à l'article 2 du présent arrêté et la mise en vigueur du tarif définitif, les prix de main-d'œuvre seront déterminés par une décision du Ministre, rendue sur la proposition du directeur et l'avis du préfet, l'entrepreneur entendu.

Cette disposition est applicable au temps compris entre la mise en revision d'un tarif définitif et le règlement du nouveau tarif.

Rappel en cas d'augmentation.

Si l'ensemble des prix du tarif définitif ou du tarif révisé fait ressortir une augmentation sur l'ensemble des prix payés antérieurement, l'entre-

preneur peut être tenu envers le Trésor à un versement complémentaire calculé d'après le taux proportionnel de cette augmentation, en raison du montant, gratifications non comprises, des feuilles de travail de l'industrie tarifée, depuis l'expiration du délai de six mois mentionné ci-dessus ou la mise en revision du tarif définitif, jusqu'à la date déterminée par le Ministre, en exécution du paragraphe 2 de l'article 14.

ART. 17.

Lorsqu'il y aura lieu à l'introduction d'articles non prévus au tarif régulièrement approuvé, si cette mesure, soit par le nombre, soit par la nature des produits à confectionner ou fabriquer, ne peut être considérée comme modifiant les conditions essentielles de l'industrie, ou l'économie générale du tarif, les prix de main-d'œuvre seront fixés, d'après ceux des articles analogues, par le directeur, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis de l'inspecteur. Dans le cas contraire, il est procédé à l'établissement d'un tarif additionnel, dans la forme réglementaire.

ART. 18.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la formation des tarifs concernant la fabrication ou la confection de produits destinés au service des établissements pénitentiaires, comme de ceux qui doivent être livrés au commerce. Dans les établissements administrés par voie de régie, l'économiste est substitué à l'entrepreneur pour l'élaboration des projets de tarifs.

ART. 19.

Lorsque des condamnés sont employés à des travaux de construction et autres travaux analogues, soit dans les établissements en entreprise, soit dans les établissements en régie, leur salaire est réglé d'après la série de prix adoptée pour les travaux publics dans la localité, et proportionnellement à la force productive des détenus, par rapport à celle des ouvriers libres, sous la déduction des frais accessoires restant à la charge de ceux-ci et supportés par l'État ou les entrepreneurs, dans les maisons centrales.

Prix de main-d'œuvre des détenus employés aux travaux de bâtiments.

Introduction d'articles non mentionnés aux tarifs définitifs.

Assimilations.

Tarifs additionnels.

Application des règles ci-dessus aux travaux de fabrication ou confection pour le service des établissements pénitentiaires.

PRIX DE MAIN-D'ŒUVRE DES DÉTENUÉS EMPLOYÉS AUX TRAVAUX DE BÂTIMENTS.

L'architecte de l'administration fait les propositions; l'inspecteur, le directeur et le préfet donnent leur avis; le ministre statue.

ART. 20.

PRIX DE MAIN-D'ŒUVRE DES DÉTENUES EMPLOYÉS AUX SERVICES ÉCONOMIQUES OU AGRICOLES, AUX TRAVAUX DE CULTURE, ETC.

Les salaires des condamnés employés aux services économiques ou agricoles et aux travaux de culture ou autres travaux analogues sont réglés par le Ministre, sur la proposition de l'entrepreneur, de l'économe ou du régisseur des cultures, et sur l'avis de l'inspecteur et du directeur. Ces propositions et avis sont présentés dans la forme du modèle n° 6 ci-annexé.

Les prix de journée sont calculés de manière à assurer, autant que possible, aux détenus, d'une part, des avantages équivalant à la moyenne du produit des ateliers industriels où ils auraient pu être classés en raison de leurs aptitudes, d'autre part, une rémunération en rapport avec les soins particuliers et la dépense de force qui peuvent leur être imposés.

ART. 21.

TÂCHES DE TRAVAIL.

A moins que la nature du travail n'y mette empêchement, les tâches prescrites par le règlement du 10 mai 1839 sont individuelles. Elles sont fixées par le directeur sur la proposition de l'inspecteur et les observations de l'entrepreneur, de l'économe, du régisseur des cultures ou de l'architecte.

Il est établi par le directeur un ordre de service au moyen duquel la fixation de la tâche de chaque détenu et la vérification de l'accomplissement de cette tâche puissent avoir lieu au moins une fois par mois. L'inspecteur est tenu de mentionner chaque jour, sur son registre de rapports, le nombre des détenus de chaque atelier dont il a contrôlé le travail.

Sanction.

Tout détenu qui, sans excuse légitime, n'aura pas fait sa tâche de travail, subira, sur son pécule, une retenue qui ne pourra dépasser le montant de la portion du produit du travail dont le Trésor ou l'entreprise aura été privé par suite de l'insuffisance de tâche, sans préjudice de toute autre punition suivant les circonstances.

ART. 22.

MALFAÇONS, PERTE, BRIS, DÉGRADATION.

Les malfaçons, perte ou destruction de matières premières ou de produits fabriqués, bris ou dégradation d'outils, métiers, etc. donnent lieu à une indemnité au profit de la partie lésée.

Si le dommage n'est pas imputable à la mauvaise volonté du détenu, un rabais fixé par le directeur, sur l'avis de l'inspecteur, sauf recours au préfet, est opéré sur le prix de main-d'œuvre, avant tout partage; l'indemnité allouée sous cette forme ne peut être supérieure au produit total de cinq journées de travail.

Dommmages excusables.

Dans le cas contraire, le dommage doit être intégralement mis au compte du pécule disponible de son auteur, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 443 du Code pénal.

Dommmages non excusables.

Préalablement à toute décision, le détenu sera admis à présenter ses justifications en séance de prétoire de justice disciplinaire.

ART. 23.

Les prescriptions concernant la tarification du travail dans les maisons centrales pourront, en vertu de décisions spéciales, être rendues applicables, en totalité ou en partie, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ AUX PRISONS DÉPARTEMENTALES.

ART. 24.

Sont abrogés les arrêtés des 20 avril 1844 et 1^{er} mars 1852, ainsi que toutes dispositions contraires à celles qui précèdent.

ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES.

ART. 25.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 15 avril 1882.

RENÉ GOBLET.

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1882.

MODÈLE N° 1.

PRIX DE MAIN-D'OEUVRE

DÉPARTEMENT D

MAISON CENTRALE DE ⁽¹⁾

D

SALAIRES

OU PRIX DE MAIN-D'OEUVRE DE L'INDUSTRIE D

*Propositions de l'Entrepreneur et avis de la Chambre ⁽²⁾
concernant les prix de l'industrie libre.*

NOMBRE DE DÉTENUS QUE L'ENTREPRENEUR DEMANDE À OCCUPER.

- Maximum :
- Minimum :
- Moyenne :

(1) Correction ou force.

(2) Chambre de commerce, Chambre syndicale, Chambre consultative des arts et manufactures.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DU TRAVAIL.	UNITÉ. (1)	PRIX DE BASE PROPOSÉS PAR L'ENTREPRENEUR.			EXPLICATIONS DE L'ENTREPRENEUR.
			PRIX payés par les patrons.	VALEUR des outils et four- nitures à la charge des ouvriers.	RESTE net aux ouvriers.	
1	2	3	4	5	6	7

(1) Mètre cube, mètre carré, mètre linéaire, kilogramme, nombre, douzaine, cent, journée, etc

AVIS DE LA CHAMBRE D			OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE D
PRIX payés par les patrons.	VALEUR des outils et four- nitures à la charge des ouvriers.	RESTE net aux ouvriers.	
8	9	10	11

RENSEIGNEMENTS SUR L'APPRENTISSAGE DANS L'INDUSTRIE LIBRE.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR.	AVIS DE LA CHAMBRE D

OUTILS ET FOURNITURES A LA CHARGE DES OUVRIERS DANS L'INDUSTRIE LIBRE.

DÉSIGNATION.	UNITÉ.	PROPOSITIONS DE L'ENTREPRENEUR.		AVIS DE LA CHAMBRE D	
		PRIX.	OBSERVATIONS.	PRIX.	OBSERVATIONS.

A , le 188 . A , le 188 .

L'Entrepreneur,

Le Président de la Chambre,

Vu :

Le Directeur,

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1882.

MODÈLE N° 2

DÉPARTEMENT D

MAISON CENTRALE DE ⁽¹⁾

D

FRAIS GÉNÉRAUX ET PRODUCTION

afférents à un personnel de ⁽²⁾ ouvriers libres dans l'industrie d

ÉVALUATIONS DE L'ENTREPRENEUR ET AVIS DE ⁽³⁾

Les frais généraux doivent être classés dans l'ordre suivant :

1° Loyer (ou intérêt et amortissement à raison de 5 à 8 p. o/o suivant la nature des industries, des constructions) et entretien des locaux affectés aux bureaux de réception, magasins de matières et produits fabriqués, et, s'il y a lieu, ateliers; 2° matériel et outillage à la charge du fabricant (intérêt à 6 p. o/o et amortissement à déterminer); 3° intérêts à 6 p. o/o de l'approvisionnement de matières premières; 4° assurance; 5° personnel, (commis contremaitres, surveillants, hommes de peine, etc. etc.); 6° chauffage et éclairage; 7° perte de matières et malfaçons. Sous chaque rubrique, donner l'évaluation détaillée des dépenses.

Pour évaluer la production, prendre dix ou vingt articles, suivant l'étendue du tarif, en commençant par ceux dont les prix sont les moins élevés, autant dans l'ordre inverse, et indiquer le rendement, pendant une semaine, de vingt ou quarante ouvriers d'habileté moyenne confectionnant ces articles.

(1) Force ou correction.

(2) Moyenne entre le maximum et le minimum portés au tableau n° 1.

(3) Chambre de commerce, chambre consultative des arts et manufactures, ou chambre syndicale.

EVALUATION DE LA PRODUCTION.

N ^o du tarif — Ta- bleau n ^o 1.	DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉ.	ÉVALUATION DE L'ENTREPRENEUR.			EXPLICATIONS.	AVIS DE LA CHAMBRE D			OBSERVATIONS.
			QUANTITÉ produite en six jours par un ouvrier d'habileté moyenne.	PRIX de l'unité (1).	MON- TANT.		QUANTITÉ produite en six jours par un ouvrier d'habileté moyenne.	PRIX de l'unité (2).	MON- TANT.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
TOTAL pour ouvriers pendant 6 jours..										
Soit pour (3) ouvriers pendant 308 jours. . .										
Proportion des frais généraux par rapport au montant de la main-d'œuvre.....										

A , le 188 .
L'Entrepreneur,

A , le 188 .
Le Président de la Chambre
d

(1) Prix portés à la col. 4 du tableau n^o 1.

(2) Prix portés à la col. 8 du tableau n^o 1.

(3) Moyenne entre le maximum et le minimum portés au tableau n^o 1, page 1^{re}.

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1882.

MODÈLE N^o 3.

DÉPARTEMENT D

MAISON CENTRALE DE

D

INDUSTRIE D

NOMBRE DE DÉTENUS QUE L'ENTREPRENEUR PROPOSE D'EMPLOYER.

Maximum :

Minimum :

Moyenne :

Frais généraux et production afférents à un atelier occupant en moyenne détenus.

ÉVALUATIONS DE L'ENTREPRENEUR. AVIS DE L'INSPECTEUR ET DU DIRECTEUR.

NOTA. Les frais généraux doivent être classés dans l'ordre suivant :

I. Dépenses faites pour l'atelier de la maison centrale, au siège de la maison de commerce : A. Loyer (ou intérêt et amortissement à raison de 5 à 8 p. o/o suivant la nature des industries, des constructions, si l'entrepreneur en est propriétaire) et entretien des locaux servant de bureaux de réception et magasins de matières premières et produits fabriqués dans les prisons. — B. Personnel (commis, contremaîtres, préparateurs etc.). — C. Chauffage, éclairage, assurance.

II. Dépenses faites à la maison centrale : A. Entretien des locaux. — B. Personnel libre. — C. Personnel détenu (écrivains, contremaîtres, hommes de peine, etc. etc.). — D. Chauffage, éclairage, assurance. — E. Emballage et transport des matières premières et des produits fabriqués, frais de voyage. — F. Matériel, outillage et fournitures restant à la charge de l'entrepreneur (intérêt à 6 p. o/o et amortissement). — G. Intérêt à 6 p. o/o de l'approvisionnement de matières premières. — H. Entretien et blanchissage de tabliers et vêtements de travail. — I. Pertes de matières et malfaçons non remboursables par voie de retenue sur le pécule. Sous chaque rubrique, donner l'évaluation détaillée des dépenses.

Pour évaluer la production, procéder, à l'égard des détenus, suivant le mode indiqué au tableau n^o 2 à l'égard des ouvriers libres. Les prix de main-d'œuvre doivent être calculés au taux de l'industrie libre.

ÉVALUATION DES FRAIS GÉNÉRAUX AFFÉRENTS A UN

ÉVALUATIONS DE L'ENTREPRENEUR.	
DÉTAIL DES DÉPENSES.	
1	2
MONTANT.	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS.

ATELIER DE ... DÉTENUS PENDANT UNE ANNÉE. (308 jours de travail.)

AVIS DE L'INSPECTEUR.		AVIS DU DIRECTEUR.	
MONTANT.	OBSERVATIONS.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
4	5	6	7

MODÈLE n° 4.

DÉPARTEMENT D
MAISON CENTRALE DE
D
INDUSTRIE D
TARIF

DES SALAIRES ET PRIX DE MAIN-D'OEUVRE À PAYER AUX DÉTENUIS.

Nombre de détenus à occuper.

	PROPOSITIONS de l'Entrepreneur.	AVIS de l'Inspecteur.	AVIS du Directeur.	DÉCISION du Ministre.
Maximum.....				
Minimum.....				

Proportion des frais généraux par rapport au montant de la main-d'œuvre pour une moyenne de individus occupés.

	PROPOSITIONS de l'Entrepreneur.	AVIS de l'Inspecteur.	AVIS du Directeur.	DÉCISION du Ministre.
Dans la maison centrale.....				
Dans l'industrie libre.....				
Différence.....				
Soit, en chiffres ronds.....				

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	NOMBRE DE DÉTENS habituellement occupés dans chaque service.	PROPOSITIONS DE L'ENTREPRENEUR.	
			PRIX de journée net.	EXPLICATIONS.
1	2	3	4	5

Le Ministre de l'Intérieur.

A

, le

188 . .

AVIS DE L'INSPECTEUR.		AVIS DU DIRECTEUR.		DÉCISION DU MINISTRE.	
PRIX de journée net.	OBSERVATIONS.	PRIX de journée net.	OBSERVATIONS.	PRIX de journée net.	OBSERVATIONS.
6	7	8	9	10	11

A

, le

188 . .

A

, le

188